

|  |  |
| --- | --- |
| **Réf N° :** | <N°> |
| **FIMS N° :** | <N°> |
| **CEAD N° :** | <N°> |

**CONVENTION DE SUBVENTION**

**ENTRE LE CONSEIL DE L’EUROPE ET**

***<LE BÉNÉFICIAIRE>***

Le Conseil de l’Europe, dont le siège se trouve Avenue de l’Europe, F-67075 Strasbourg, France, représenté par <*nom du/de la représentant(e) du/de la Secrétaire Général(e)l*>, agissant au nom du/de la Secrétaire Général(e) (ci-après « le Conseil de l’Europe »),

d’une part, et

< nom et adresse du bénéficiaire >, représenté(e) par < nom du/de la représentant(e) et intitulé de sa fonction au sein de l’administration du bénéficiaire > (ci-après « le bénéficiaire »,

d’autre part,

se référant au projet conjoint de l’Union européenne et du Conseil de l’Europe intitulé <*intitulé du projet*>,

ont convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - OBJET**

1. L’objet de la présente convention est le versement d’une aide d’un montant maximal de *<somme en chiffres et en devise> (<somme en lettres et en devise>*), par le Conseil de l’Europe, au titre des dépenses occasionnées pour la mise en œuvre du/de la *<intitulé de l’Action>* (ci-après « l’Action ») défini(e) à
l’ANNEXE I de la présente convention.
2. Les bénéficiaires se verront accorder cette aide selon les modalités et conditions énoncées dans la présente convention et ses annexes, qui font partie intégrante de la présente convention.
3. La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par la seconde des deux parties. La période de mise en œuvre de l'Action débute le <date> et prend fin le <date>.
4. Les bénéficiaires contribuent à l'Action, soit au moyen de leurs propres ressources, soit par la contribution de tiers. Le cofinancement peut prendre la forme de ressources financières ou humaines, de contributions en nature ou de revenus générés par l'Action. La forme de cette contribution est précisée à l'ANNEXE II de la présente convention.

**ARTICLE 2 - RÉPARTITION DES RÔLES ET DES RESPONSABILITÉS DES BÉNÉFICIAIRES**

1. Les bénéficiaires ont l'entière responsabilité de la mise en œuvre de l'Action et du respect de la convention.
2. Les bénéficiaires sont conjointement et solidairement responsables de la mise en œuvre de l'Action. Si un bénéficiaire ne met pas en œuvre sa part de l'Action, les autres bénéficiaires deviennent responsables de la mise en œuvre de cette part (sans pouvoir bénéficier d'une aide supplémentaire pour ce faire), à moins que le Conseil ne les décharge expressément de cette obligation.
3. Les rôles et responsabilités internes des bénéficiaires se répartissent comme suit :
	1. Les bénéficiaires doivent désigner un coordinateur, ci-après dénommé « le bénéficiaire principal ».
	2. Chaque bénéficiaire :
4. s'engage à mettre en œuvre l'Action, telle qu’elle est définie aux ANNEXES I et II, conformément aux modalités et conditions de la présente convention ;
5. est responsable du respect de toute obligation légale qui lui est faite ;
6. informe immédiatement le bénéficiaire principal de tout changement susceptible de compromettre ou de retarder la mise en œuvre de l'Action, de tout changement de statut juridique ou de situation technique, organisationnelle ou de propriété, et de toute circonstance ayant une incidence sur l'attribution de la subvention ou le respect des exigences de la subvention ;
7. utilise cette aide exclusivement pour l’objet indiqué à l'article 1 ;
8. ne réalise aucun profit au moyen de l’aide versée par le Conseil de l'Europe ;
9. répond de manière satisfaisante et rapidement à toute demande raisonnable d’information faite par le Conseil de l’Europe ou le bénéficiaire principal au sujet de la mise en œuvre de l’Action ou de la vérification des dépenses ;
10. présente en temps utile au bénéficiaire principal :
* tout autre document ou information demandé par le Conseil au titre de la convention de subvention, à moins que la convention de subvention n’impose aux bénéficiaires de présenter directement cette information ;
* toute information demandée par le bénéficiaire principal en vue de vérifier la bonne mise en œuvre de l’Action et le respect des autres obligations nées de la convention ;
* son ou ses propres état(s) financier(s) et, si nécessaire, les attestation d’état(s) financier(s) ;
* toutes les données nécessaires pour établir le(s) rapport(s) (voir l’article 2.3.3. f) et g)).
1. fournit — pendant la mise en œuvre de l’Action ou par la suite — toute information demandée en vue de vérifier la recevabilité des dépenses, la bonne mise en œuvre de l’Action et le respect des autres obligations nées de la convention ;
2. donne aux autres bénéficiaires accès à tout droit antérieur de propriété industrielle et intellectuelle nécessaire à la mise en œuvre de l’Action et au respect des obligations nées de la convention de subvention (article 2.6.) ;
3. lorsque les documents précisés à l’article 2.3.3. f) et g) ne sont pas remis au Conseil de l’Europe à la/aux date(s) prévue(s), renonce à son droit au versement du solde mentionné à l’article 3.1 ;
4. conserve la comptabilité de l'Action pendant une période minimale de 10 (dix) ans à compter de la date de transmission des rapports descriptifs et du rapport financier définitif au titre de l'article 2.3.3. f) et g) pour toute vérification ultérieure de la bonne utilisation de la subvention que pourraient effectuer l'Union européenne, la Cour des comptes européenne, le Conseil de l'Europe, ses auditeurs externes ou leur représentant désigné ;
5. lorsqu'il agit dans le cadre de la présente convention, respecte toute législation applicable et veille à ce que la responsabilité de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe ne soit pas engagée à l’occasion des actions intentées par des tiers (y compris par les pouvoirs publics) à cet égard.
6. prend les mesures propres à prévenir les irrégularités, la fraude, la corruption ou toute autre activité illégale dans la gestion de l'Action. Tout cas supposé et avéré d'irrégularité, de fraude et de corruption lié à la présente convention, ainsi que les mesures y afférentes prises par les bénéficiaires, doivent être signalés sans tarder au Conseil de l'Europe.
	1. Le bénéficiaire principal :
7. contrôle la bonne mise en œuvre en temps voulu de l’Action, conformément aux modalités de la convention de subvention ;
8. sert d'intermédiaire pour toute communication entre les bénéficiaires et le Conseil (en particulier en fournissant immédiatement au Conseil les informations précisées à l'article 2.3.2. f), g) et h)), sauf disposition contraire de la convention ;
9. informe immédiatement le Conseil de l'Europe de tout changement susceptible de compromettre ou de retarder la mise en œuvre de l'Action dont il a connaissance ;
10. demande et examine tout document ou information exigé par le Conseil et vérifie son exhaustivité et son exactitude avant de le/la transmettre au Conseil ;
11. remet au Conseil, avant le début de la mise en œuvre de l'Action, la liste de droits antérieurs mentionnés à l’article 2.3.2. i) ;
12. transmet au Conseil de l'Europe un rapport descriptif définitif[[1]](#footnote-1) sur l'utilisation de la subvention, au plus tard le *<date>\*
13. transmet au Conseil de l'Europe, au plus tard le <date>:
* un rapport financier définitif (voir ANNEXE III) sur les paiements effectués pour l'Action, certifié par un responsable financier des bénéficiaires, accompagné des pièces justificatives originales adéquates[[2]](#footnote-2) (et d'une traduction sommaire des factures non établies en anglais ou en français). Si, en vertu du droit interne, les documents originaux doivent être conservés par les bénéficiaires, des copies certifiées conformes doivent être présentées avec le rapport financier définitif ;
* une copie du bordereau d'avis de crédit ou tout autre document fourni par la banque du bénéficiaire pour certifier la réception du paiement ;
* lorsque la convention n'a pas été conclue en euros, une copie certifiée conforme, fournie par la banque du bénéficiaire, indiquant le taux de change appliqué à la (aux) date(s) de conversion de la somme reçue en devise locale ;
* le cas échéant, à la demande du Conseil de l'Europe, les documents relatifs à la passation de marchés publics visés à l'article 11.
1. veille à ce que tous les paiements soient effectués aux autres bénéficiaires sans retard excessif. Le bénéficiaire principal ne peut pas sous-traiter les tâches susmentionnées.
2. Les paiements sont effectués par le Conseil au bénéficiaire principal. Les paiements au bénéficiaire principal libèrent le Conseil de son obligation de paiement. Le bénéficiaire principal doit veiller à ce que la répartition des paiements entre les bénéficiaires soit effectuée sans retard excessif.
3. Si l'un des bénéficiaires ne respecte pas l'une de ses obligations nées du présent article, la subvention peut être réduite ou la convention résiliée conformément aux articles 14 et 17 de la présente convention. En cas de non-respect de la convention de subvention, le cas échéant, le Conseil demandera le remboursement des sommes versées, mais qui n'étaient pas dues au titre de la subvention. Le bénéficiaire principal du consortium est pleinement responsable du remboursement des dettes du consortium, même s'il n'a pas été le bénéficiaire final de ces montants.
4. Les bénéficiaires doivent prendre des dispositions internes relatives à leur fonctionnement et à leur coordination, afin d’assurer la bonne mise en œuvre de l'Action. Ces dispositions internes doivent être définies dans une « convention de consortium » établie par écrit entre les bénéficiaires, qui peut porter sur les points suivants :
* l’organisation interne du consortium ;
* la répartition du ou des paiements du Conseil ;
* des dispositions supplémentaires sur les droits et obligations relatifs aux droits et résultats antérieurs (y compris les droits de propriété intellectuelle et industrielle), qui en précisent le titulaire et toute personne jouissant d’un droit d'utilisation ;
* le règlement des litiges internes ;
* les dispositions prises par les bénéficiaires en matière de responsabilité, d'indemnisation et de confidentialité.

La convention de consortium ne doit pas comporter de dispositions contraires à la convention de subvention.

1. Lorsque la demande est présentée par un seul bénéficiaire, toutes les obligations et responsabilités énoncées dans le présent article sont assumées par le bénéficiaire. Toute référence au « bénéficiaire principal » et aux « bénéficiaires » s'applique donc également au bénéficiaire qui présente une demande.

**ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PAIEMENT**

1. Le Conseil de l'Europe verse au bénéficiaire de la subvention ou, en cas de consortium, au bénéficiaire principal le montant mentionné à l'article 1(1) en deux versements, comme suit :
* <pourcentage> % dans les 30 jours suivant la réception de la présente convention dûment signée ;
* le solde dans un délai de 30 jours à compter de la réception et de l’approbation des documents précisés à l’article 2.3.3 f) et g).

Le paiement du solde se fera sur la base des dépenses réelles (telles qu'indiquées dans l'état des dépenses effectuées), jusqu'à concurrence du montant prévu dans le budget prévisionnel, sous réserve des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

1. Les paiements seront effectués au bénéficiaire ou, en cas de consortium, au bénéficiaire principal dans la devise dans laquelle la convention a été conclue (voir article 1.1)
2. Les montants susmentionnés seront payés uniquement par virement bancaire sur le compte suivant ouvert **au nom du bénéficiaire ou, en cas de consortium, du bénéficiaire principal** :

|  |
| --- |
| <Account holder> |
| <Full bank account number (RIB)> |
| <IBAN code> |
| <SWIFT code> |
| <Bank name> |
| <Bank address> |

**ARTICLE 4 -COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES**

1. L’interlocuteur au sein du Conseil de l'Europe est :

|  |
| --- |
| <P*ersonne / Fonction / Service*> |
| <Adresse> |
| <Téléphone> |
| <Email> |
| <Fax> |

 L’interlocuteur au sein du bénéficiaire ou, en cas de consortium, du bénéficiaire principal est :

|  |
| --- |
| <P*ersonne / Fonction / Service*> |
| <Adresse> |
| <Téléphone> |
| <Email> |
| <Fax> |

2. Toute communication est réputée avoir été faite lorsqu'elle est reçue par la partie destinataire, à moins que la convention ne retienne la date d'envoi de la communication.

3. Une communication électronique est réputée avoir été reçue par la partie destinataire le jour où l'envoi de cette communication a abouti, à condition qu'elle soit envoyée aux destinataires énumérés au paragraphe 1 ci-dessus. L'envoi est réputé avoir échoué si la partie expéditrice reçoit un message de non-réception. Dans ce cas, la partie expéditrice doit immédiatement réexpédier cette communication à l'une des autres adresses énumérées au paragraphe 1 ci-dessus. En cas d'échec de l'envoi, l'expéditeur ne sera pas considéré comme ayant manqué à son obligation d'envoyer la communication dans un délai défini, à condition que la communication soit expédiée par un autre moyen de communication sans plus tarder.

4. Le courrier envoyé au Conseil de l'Europe par les services postaux est considéré comme ayant été reçu par le Conseil de l'Europe à la date à laquelle il est enregistré par le service indiqué au paragraphe 1 ci-dessus.

1. Les notifications officielles effectuées par courrier recommandé avec accusé de réception ou équivalent, ou par des moyens électroniques équivalents, sont considérées comme ayant été reçues par la partie destinataire à la date de réception indiquée sur l'accusé de réception ou équivalent.

**ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ EN CAS DE PRÉJUDICE**

Le Conseil de l'Europe ne peut être tenu responsable de tout préjudice causé ou subi par les bénéficiaires, leurs salariés, contractants ou sous-traitants, y compris de tout préjudice causé à des tiers par suite ou au cours de la mise en œuvre de l'Action.

ARTICLE 6 - CHANGEMENTS DE SITUATION DU BÉNÉFICIAIRE

1. Les bénéficiaires informent sans tarder le Conseil de l'Europe de tout changement concernant les personnes qui peuvent les représenter légalement, ou concernant leur nom, leur adresse ou leur domiciliation légale.
2. En signant la présente convention, les bénéficiaires déclarent sur l'honneur qu’ils ne se trouvent pas
eux-mêmes, ni leur(s) propriétaire(s) ou dirigeant(s), dans l'une des situations énumérées ci-dessous et qu’ils informeront également le Conseil de l'Europe sans tarder des situations suivantes :
3. ils font ou deviennent l'objet d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, ou font eux-mêmes une telle demande, ou font l'objet d'une liquidation, cessent leur activité, se trouvent ou viennent à se trouver en situation de faillite, de liquidation, de cessation d'activité ou de concordat préventif, ou dans toute situation analogue à la suite d'une procédure de même nature ou de toute autre procédure similaire en vertu de la législation du pays dans lequel ils sont domiciliés ;
4. ils sont condamnés par une décision de justice définitive pour un ou plusieurs chefs d'accusation suivants : participation à une organisation criminelle, corruption, fraude, blanchiment d'argent, financement du terrorisme, infractions terroristes ou liées à des activités terroristes, travail des enfants ou traite des êtres humains ;
5. ils ont fait l'objet d’une décision de justice définitive constatant une infraction qui porte atteinte à leur intégrité professionnelle ou une faute professionnelle grave ;
6. ils ne respectent pas leurs obligations en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale, des impôts et des taxes, conformément aux dispositions légales du pays dans lequel ils ont leur domiciliation légale ;
7. ils figurent, ou leur(s) propriétaire(s) ou dirigeant(s) s’il s’agit d’une personne morale, figure(nt) sur les listes de personnes physiques ou morales qui font l'objet de mesures restrictives appliquées par l'Union européenne (disponibles sur [www.sanctionsmap.eu)](http://www.sanctionsmap.eu/).
8. En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, les dépenses engagées après le changement de situation ne sont pas recevables.
9. Les bénéficiaires informent également sans tarder le Conseil de l'Europe lorsqu'ils prennent part à ou sont concernés par une fusion, une absorption ou un changement de propriété ou de partenariat ou en cas de changement de leur statut juridique. En cas de non-respect de cette obligation, les dépenses engagées après le changement de situation peuvent ne pas être recevables.

ARTICLE 7 - CONFLIT D'INTÉRÊTS

1. Les bénéficiaires s'engagent à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de conflit d'intérêts et informent sans tarder le Conseil de l'Europe de toute situation constitutive d’un tel conflit ou susceptible d’y conduire.
2. Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'une personne dans le cadre de la présente convention est compromis pour des raisons liées à la vie familiale ou privée, à des affinités politiques ou nationales, à des intérêts économiques ou à tout autre intérêt partagé avec une autre partie.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITÉ

Le Conseil de l'Europe et les bénéficiaires s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre élément directement lié à la présente convention et dûment classé comme confidentiel pendant un minimum de dix ans à compter de la date de transmission du rapport descriptif définitif et du rapport financier définitif au titre de l'article 2.3.3 f) et g) de la présente convention.

ARTICLE 9 – VISIBILITÉ

1. Sauf demande ou accord contraire du Conseil de l'Europe, les bénéficiaires prennent toutes les mesures nécessaires pour rendre public le fait que l'Action a été financée dans le cadre d'un projet conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. Les informations données à la presse et aux bénéficiaires de l'Action, l’ensemble des contenus publicitaires, communications officielles, rapports et publications qui s'y rapportent, doivent indiquer que l'Action a été réalisée grâce à une subvention d'un projet conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe et doivent afficher de manière appropriée l'identité visuelle des projets conjoints (pour les instructions sur l'utilisation de l'identité visuelle des projets conjoints, voir l’Annexe IV).
2. Lorsque des équipements ou du matériel important ont été achetés à l'aide de fonds fournis par l'Union européenne ou le Conseil de l'Europe, les bénéficiaires doivent l'indiquer clairement sur ces équipements et ce matériel important (y compris par l'affichage des logos de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe), à condition que ces actes ne compromettent pas la sûreté et la sécurité du personnel des bénéficiaires.
3. La mention du financement et l’identité visuelle des projets conjoints doivent être clairement visibles, sans créer de confusion quant au fait que l'Action relève des compétences du bénéficiaire et que les équipements et le matériel lui appartiennent.
4. Toutes les publications des bénéficiaires relatives à l'Action qui ont bénéficié du financement d’un projet conjoint entre l’Union européenne et le Conseil de l’Europe, quels que soient la forme et le support utilisés, y compris internet, doivent contenir la clause suivante ou une mention analogue : « Le présent document a été réalisé avec la participation financière d’un projet conjoint entre l’Union européenne et le Conseil de l’Europe. Les opinions qui y sont exprimées ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position officielle de l'Union européenne ou du Conseil de l’Europe ».
5. Si les équipements achetés grâce à une subvention d’un projet conjoint ne sont pas transférés aux partenaires locaux des bénéficiaires ou au bénéficiaire final de l’Action au terme de la période de mise en œuvre de la présente convention, les exigences de visibilité relatives à ces équipements restent applicables entre la fin de la période de mise en œuvre de la présente convention et la fin du projet conjoint, si ce dernier a une durée plus longue.
6. Toute maquette des éléments de communication réalisés par les bénéficiaires est soumise à l’approbation de l’interlocuteur au sein du Conseil de l'Europe.
7. Les bénéficiaires acceptent que l’Union européenne et le Conseil de l’Europe publient, sous toute forme et sur tout support, y compris sur leurs sites internet, leurs noms et adresses, l'objet et le montant de la subvention, ainsi que, le cas échéant, le pourcentage du cofinancement accordé.

ARTICLE 10 - PROPRIÉTÉ /UTILISATION DES RÉSULTATS ET DES ÉQUIPEMENTS

1. La propriété, les titres et les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l’Action et des rapports et autres documents concernant celle-ci sont dévolus aux bénéficiaires, éventuellement en association avec des tiers, à moins qu’ils en décident autrement.
2. Par dérogation aux dispositions de l’article 10(1) et sous réserve de l’article 8 ci-dessus, les bénéficiaires reconnaissent à l’Union européenne et au Conseil de l’Europe le droit d'utiliser gratuitement et comme ils le jugent bon tout document, sous quelque forme que ce soit, qui découle de l’Action, dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle en vigueur.

ARTICLE 11 - MARCHÉS PUBLICS

1. Sauf dispositions contraires convenues par écrit entre les Parties (le Conseil de l'Europe et les bénéficiaires), toute passation de marché de fournitures, de travaux ou de services dans le cadre de l’Action est réalisée conformément aux dispositions et procédures applicables adoptées par les bénéficiaires.
2. Cette disposition s'applique pour autant que les dispositions et procédures des bénéficiaires comportent l'obligation de lancer des appels d'offres (avec la soumission d'au moins trois offres concurrentielles) et sont conformes aux normes nationalement ou internationalement admises, dans le respect des principes de transparence, de proportionnalité, de bonne gestion financière, d'égalité de traitement et de non-discrimination et en veillant à l'absence de tout conflit d'intérêts. Les bénéficiaires doivent être en mesure de présenter les documents justifiant le respect des obligations mentionnées dans le présent article sur demande de l’Union européenne, du Conseil de l'Europe ou des auditeurs qu'ils ont mandatés.
3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, les contrats susmentionnés peuvent être négociés directement avec les fournisseurs sans appel d’offres si les dépenses concernent un achat d'un montant inférieur à 2000 EUR HT, ou inférieur à 5000 EUR HT pour les prestations intellectuelles dont le critère de sélection essentiel est la compétence technique du prestataire.
4. Sans préjudice des procédures et exceptions particulières appliquées par les bénéficiaires, les contrats octroyés par les bénéficiaires et financés dans le cadre de la présente convention ne peuvent pas être cumulés, octroyés rétroactivement ni avoir pour objet ou pour effet de donner lieu à un profit pour les bénéficiaires.
5. Les bénéficiaires adoptent des mesures raisonnables, conformément à leurs propres procédures, afin de garantir que les soumissionnaires et candidats potentiels et les bénéficiaires de l'aide financière soient exclus de toute participation à une procédure de passation de marchés publics ou d'octroi d'aide financière dans les cas suivants :
6. leur statut juridique est imprécis (par exemple s’ils sont dans l'incapacité de fournir des informations sur leur constitution au titre de la législation nationale applicable ou sur leur enregistrement auprès des autorités fiscales ou autres autorités compétentes) ; ou
7. ils sont en faillite ou font l'objet d'une procédure de faillite, sont en cours de liquidation, sont en liquidation judiciaire, ont conclu un concordat préventif, ont suspendu leurs activités ou sont dans une situation analogue à la suite d'une procédure de même nature prévue par la législation ou la réglementation nationale ; ou
8. ils ont été condamnés pour une infraction relative à leur conduite professionnelle par une décision de justice ayant autorité de la chose jugée ; ou
9. ils ont fait l'objet d’une décision de justice ayant autorité de la chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment de capitaux, financement du terrorisme, infraction terroriste ou liée à des activités terroristes, travail des enfants ou traite des êtres humains ou toute autre activité illicite portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne ou du Conseil de l'Europe ; ou
10. ils se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les informations exigées pour prendre part à la procédure ou n'ont pas fourni ces informations ; ou
11. ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts.
12. Les bénéficiaires déchargent le Conseil de l'Europe de toute responsabilité liée à toute demande ou action intentée par un tiers avec lequel le bénéficiaire conclut des contrats aux fins de la mise en œuvre de la subvention.
13. Avant de signer un contrat de marché public, les bénéficiaires vérifient que l'autre partie au contrat ne figure pas ou, s’il s’agit d’une personne morale, que son/ses propriétaire(s) ou dirigeant(s) ne figure(nt) pas sur les listes de personnes physiques ou morales qui font l'objet de mesures restrictives appliquées par l'Union européenne (disponibles sur www.sanctionsmap.eu ).

ARTICLE 12 - DÉPENSES RECEVABLES

1. Pour être considérées comme des dépenses directes recevables dans le cadre de la présente convention, ces dépenses doivent :
2. être nécessaires à l’objet de la subvention ;
3. être conformes au principe de bonne gestion financière et notamment d'économie et de rapport coût/efficacité ;
4. avoir été effectivement engagées par les bénéficiaires pendant la période de mise en œuvre définie à l'article 1.3 de la présente convention ;
5. être identifiables et vérifiables par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, en particulier être enregistrées dans la comptabilité des bénéficiaires et établies selon les normes comptables applicables aux bénéficiaires ;
6. être conformes aux exigences de la législation fiscale et de sécurité sociale applicable ;
7. être étayées par des originaux ou des copies certifiées conformes des pièces justificatives (le cas échéant sous forme électronique) ; et
8. avoir été indiquées dans le budget global prévisionnel de l'Action (voir ANNEXE II).
9. Les dépenses indirectes peuvent uniquement être considérées recevables si elles sont engagées par les bénéficiaires dans le cadre de l'Action qui fait l'objet de l’octroi de la subvention, si elles figurent dans le budget prévisionnel et si elles sont approuvées lors de la présentation du rapport financier définitif. Ces dépenses ne peuvent excéder le montant fixé, le cas échéant, à l'ANNEXE II, et ne peuvent en aucun cas dépasser 7 % du montant total des dépenses recevables.
10. Il convient de noter que, sauf en cas d'impossibilité matérielle (par exemple, pour payer les frais de taxi), tous les paiements à des tiers doivent être effectués par virement sur leur compte bancaire.
11. Les dépenses suivantes ne sont en aucun cas considérées comme des dépenses recevables (cette liste n'est pas exhaustive) :
12. les dettes et les intérêts de ces dettes ;
13. les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles ;
14. les prêts à des tiers ;
15. les intérêts dus par les bénéficiaires à des tiers ;
16. les éléments déjà financés par d'autres sources ;
17. les droits de douane et d'importation ;
18. l'achat, la location ou le crédit-bail d'installations, ou la remise en état d'installations, à moins qu'ils ne soient
directement liés à l'Action ;
19. les amendes, les pénalités financières et les frais de contentieux ;
20. les frais bancaires, les coûts des garanties et les frais similaires ;
21. les coûts de conversion, les frais et les pertes de change associés à l'un des comptes en euros spécifiques à un élément, ainsi que les autres dépenses purement financières ;
22. les dépenses engagées en dehors de la période de mise en œuvre définie à l'article 1.3 de la présente convention ;
23. les dépenses engagées pendant la suspension de la convention, à l'exception de celles que le Conseil de l'Europe juge absolument nécessaires à la préservation des conditions de mise en œuvre de l'Action ;
24. les éléments déjà financés dans un autre cadre ;
25. la TVA récupérable en vertu de la législation nationale applicable en matière de TVA.

ARTICLE 13 - COMPTABILITÉ ET CONTRÔLE TECHNIQUE ET FINANCIER

1. Les bénéficiaires assurent la tenue des registres et des comptes précis et systématiques de la mise en œuvre de l'Action. Un compte de gestion distinct est tenu pour l'Action, qui détaille toutes les recettes et dépenses.
2. Les règles et dispositions comptables des bénéficiaires sont applicables, pour autant qu'elles soient conformes aux normes nationalement et internationalement admises. Dans tous les autres cas, les bénéficiaires utilisent une comptabilité spécifique à double entrée, dans le cadre ou en complément de leur propre système de comptabilité. Cette comptabilité spécifique est tenue selon les modalités prescrites par les usages professionnels et indique précisément les intérêts produits par les fonds versés par le Conseil de l'Europe.
3. Les bénéficiaires doivent avoir mis en place un système de contrôle financier impliquant une séparation des fonctions, des justificatifs des autorisations de transactions, l'usage et la conservation des bons de commande, des bons de réception, des devis et des contrats.
4. Les transactions financières et les états financiers sont soumis aux procédures de contrôle interne et externe définies par les règlements financiers, les dispositions et les directives des bénéficiaires. Une copie des états financiers vérifiés est remise au Conseil de l'Europe par le bénéficiaire ou, le cas échéant, par le bénéficiaire principal en cas de consortium.
5. Pendant une durée minimale de 10 (dix) ans à compter de la date de transmission du rapport descriptif et de l'état financier mentionnés à l'article 2.3.3 f) ou g) de la présente convention, les bénéficiaires sont tenus de :
6. conserver les documents de comptabilité financière relatifs aux activités financées ; et de
7. mettre à la disposition du Conseil de l'Europe, à sa demande, toutes les informations financières pertinentes, y compris les états de comptes relatifs à l'Action, qu'ils soient conservés par les bénéficiaires ou par leurs partenaires de mise en œuvre ou leurs contractants.
8. Le Conseil de l'Europe, ses auditeurs externes, la Commission européenne, l'OLAF et la Cour des comptes européenne peuvent effectuer des contrôles (y compris sur place) relatifs à l'Action financée par la présente convention.

ARTICLE 14 - MONTANT FINAL DE L’AIDE DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. Le montant total à payer par le Conseil de l'Europe au bénéficiaire ou, en cas de consortium, au bénéficiaire principal ne peut excéder l’aide maximale établie au titre de l'article 1.1 de la présente convention, même si les dépenses globales dépassent le budget prévisionnel total indiqué à l'ANNEXE II.
2. Les bénéficiaires acceptent que l’aide du Conseil de l'Europe soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'Action qui figurent dans le budget prévisionnel total indiqué à l'ANNEXE II, et qu'elle ne puisse en aucun cas leur procurer un excédent. L'engagement du Conseil de l'Europe à verser son aide vaut uniquement pour les dépenses qui ont la qualité de dépenses recevables. Après remise des rapports (voir article 2.3.3 f) et g)) et évaluation de la recevabilité des dépenses, le montant dû est notifié au bénéficiaire ou, en cas de consortium, au bénéficiaire principal. Si le solde est positif, il sera versé au bénéficiaire ou, en cas de consortium, au bénéficiaire principal. Si le solde est négatif, il sera récupéré auprès du bénéficiaire ou, en cas de consortium, du bénéficiaire principal.
3. Dans les cas où l'Action est suspendue ou n'est pas achevée au cours de la période de mise en œuvre de la présente convention, les reliquats constatés une fois honorées l'ensemble des dettes contractées au cours de cette période, y compris les intérêts éventuellement perçus, seront rapidement remboursés au Conseil de l'Europe.
4. En cas de non-exécution, de mauvaise exécution ou d'exécution partielle ou tardive de l'Action et sans préjudice de son droit de résilier la présente convention en vertu de l'article 17, le Conseil de l'Europe peut, après avoir mis le bénéficiaire ou, en cas de consortium, le bénéficiaire principal en mesure de présenter ses observations, réduire l'aide à due concurrence de la réalisation effective de l'Action dans les conditions prévues par la présente convention. Au cas où le montant final serait inférieur au total du versement initial et de tout autre versement effectué au moment de la décision de réduction de ce montant, le Conseil de l'Europe aura droit à la restitution de la différence dans un délai raisonnable.
5. Dans le cas où les fonds versés dans le cadre de la présente convention doivent être remboursés au Conseil de l'Europe en raison de la réduction de la subvention ou de la résiliation de la convention, le bénéficiaire principal est intégralement responsable du remboursement des dettes du consortium (au titre de la convention), même s'il n'a pas été le bénéficiaire final de ces montants. En outre, les bénéficiaires (y compris le bénéficiaire principal) sont conjointement et solidairement responsables du remboursement de toute dette au titre de la convention, jusqu'à concurrence de la contribution maximale indiquée, pour chaque bénéficiaire, dans le budget prévisionnel.
6. Tout litige est soumis à un arbitrage, conformément à l'article 21, et tous les frais liés au recouvrement seront à la charge du bénéficiaire ou, en cas de consortium, du bénéficiaire principal.

ARTICLE 15 - SUSPENSION

Le Conseil de l'Europe peut suspendre la présente convention si des circonstances exceptionnelles l'exigent. Le Conseil notifiera au bénéficiaire ou, en cas de consortium, au bénéficiaire principal son intention de suspendre l'accord et l'invitera à présenter ses observations dans un délai de 10 (dix) jours ouvrables.

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS

1. Sauf disposition contraire de la présente convention, les dispositions de cette dernière peuvent uniquement être modifiées par un accord écrit entre les parties.
2. Par dérogation à l'article 16.1, lorsqu'une modification du budget prévisionnel ne porte pas atteinte à l'objet fondamental de l'Action, et que l'impact financier se limite à un transfert à l'intérieur d'une même ligne budgétaire, y compris à la suppression ou l'introduction d'un poste budgétaire, ou à un transfert entre lignes budgétaires qui entraîne une variation de 25 % ou moins du montant initialement inscrit (ou tel que modifié par un avenant écrit) pour chaque ligne concernée,

Le bénéficiaire de la subvention ou, en cas de consortium, le bénéficiaire principal peut modifier unilatéralement le budget prévisionnel et en informe le Conseil par écrit, au plus tard lors de la phase de rapport suivante.

ARTICLE 17 - RÉSILIATION

1. Le Conseil de l'Europe se réserve le droit de résilier la présente convention et le bénéficiaire principal s'engage à rembourser rapidement après la résiliation l’aide versée dans les cas suivants :
2. si les bénéficiaires n'utilisent pas le financement pour l’objet de l'Action ; ou
3. si les bénéficiaires n'expliquent pas en détail comment l’aide a été utilisée pour l'Action ; ou
4. si les bénéficiaires ne remettent pas les documents exigés à la date prévue ; ou
5. si les bénéficiaires ne respectent pas l'un des points de la présente convention ; ou
6. dans les cas visés par l'article 6.2.
7. Le Conseil de l'Europe notifiera au bénéficiaire ou, en cas de consortium, au bénéficiaire principal son intention de résilier et invitera le bénéficiaire/le bénéficiaire principal à présenter ses observations dans un délai de 10 (dix) jours ouvrables à compter de la réception de cette notification.

ARTICLE 18 - CAS DE FORCE MAJEURE

1. En cas de force majeure, les parties sont libérées des obligations nées de la présente convention sans indemnité financière. Par cas de force majeure, on entend notamment les événements suivants : accident climatique majeur, séisme, grève des transports aériens, attentat, état de guerre, risques sanitaires ou autres circonstances contraignant le Conseil à annuler l'aide financière.
2. En pareil cas, chaque partie est tenue d'aviser l'autre partie par écrit, dans un délai de 5 (cinq) jours.

ARTICLE 19 - DIVULGATION DES CLAUSES DE LA CONVENTION

1. Les bénéficiaires sont informés de la divulgation, qu’ils autorisent, de toutes les clauses pertinentes de la convention, y compris de leur identité et de leur demande de subvention, à des fins d'audit interne et externe et au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire du Conseil en vue de l'exercice par ces derniers de leurs fonctions statutaires.
2. Les bénéficiaires autorisent la publication, sous toute forme et sur tout support, y compris sur les sites internet du Conseil de l'Europe ou de ses donateurs, de l’intitulé de la convention, de la nature et de l'objet de la convention, du nom et de la localisation des bénéficiaires et du montant de la convention, afin de satisfaire aux exigences de publication et de transparence du Conseil de l'Europe ou de ses donateurs.

ARTICLE 20 - INTERPRETATION ET DROIT APPLICABLE

1. Les dispositions de la présente convention priment sur ses annexes.
2. Aucune disposition de la convention ne saurait être interprétée comme une renonciation aux privilèges ou immunités accordés au Conseil de l'Europe par ses textes statutaires ou par le droit international.
3. La convention est régie par la réglementation applicable du Conseil de l’Europe.

ARTICLE 21 - LITIGES

1. Conformément aux dispositions de l'article 21 de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, tout litige concernant l'application de la présente convention sera soumis, à défaut de règlement amiable entre les parties, à un arbitrage selon les modalités déterminées par l'Arrêté n° 481 du 27 février 1976.
2. La commission arbitrale se compose de deux arbitres choisis chacun par l'une des parties et d'un surarbitre désigné par les deux arbitres ; dans le cas où il ne serait pas procédé à la désignation du surarbitre dans les conditions prévues ci-dessus dans un délai de six mois, le Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg procédera à cette désignation.
3. Toutefois, il sera loisible aux parties de soumettre le litige à la décision d'un arbitre choisi par elles d'un commun accord, ou à défaut d'un tel accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg.
4. La commission visée au paragraphe 2 du présent article ou, le cas échéant, l'arbitre visé au paragraphe 3 du présent article fixera la procédure à suivre.
5. A défaut d'accord entre les parties quant au droit applicable, la commission ou, le cas échéant, l'arbitre statuera ex aequo et bono, compte tenu des principes généraux du droit ainsi que des usages en matière commerciale.
6. La décision arbitrale n'est susceptible d'aucun recours et lie les parties.

\* \* \*

Fait en deux exemplaires,

|  |  |
| --- | --- |
| Pour le Conseil de l’Europe | Pour le bénéficiaire |
|  |  |
| à ► |  | à ► |  |
| Le ► |  | Le ► |  |

1. Tous les rapports doivent, sauf si les parties en décident autrement, être remis dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (français ou anglais). [↑](#footnote-ref-1)
2. Les « pièces justificatives originales adéquates » désignent les contrats signés, les factures et les acceptations de travaux (pour toutes les transactions) ; les autorisations de paiement de toutes les transactions doivent également être fournies lorsque le bénéficiaire recours à cette pratique, ainsi qu’une preuve de paiement fiable (ordre de paiement autorisé et relevé bancaire). Pour les tables rondes / conférences, doivent être fournis un programme mentionnant notamment l’intitulé, les dates, le lieu, l'ordre du jour de l'événement, les noms des experts qui animent l'événement, une liste signée des participants, les contrats passés avec le site de l'événement (par exemple un hôtel) pour la location de la salle, les repas et les boissons des participants, les factures du site de l'événement pour les services susmentionnés, et un compte rendu des résultats de l'événement. Pour les services de consultant, doivent être fournis la preuve des résultats obtenus, les contrats passés avec des experts et des consultants qui précisent les services à fournir, les factures établies après l'exécution et la livraison des travaux (les spécialités des consultants doivent correspondre à la nature des activités pour lesquelles ils sont engagés). En ce qui concerne les frais de voyage/logement des experts et des participants, doivent être fournis, le cas échéant, les contrats passés avec une agence de voyage pour les frais de voyage et de logement, les factures de l'agence de voyage mentionnant les destinations, les dates, le coût des billets et les noms des personnes qui voyagent, le programme de l'événement qui indique les noms des experts et la liste signée des participants. La présente liste n'est pas exhaustive. En cas de doute sur l'interprétation de la notion de « pièces justificatives originales adéquates », le bénéficiaire doit consulter le Conseil de l'Europe. [↑](#footnote-ref-2)